

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO: 90-58-99

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-58 AFIN D'AJUSTER L'AMENDE APPLICABLE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN CONTRAVENTION DU RÈGLEMENT

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion: 7 juin 2021
Adoption – Projet: 7 juin 2021
Publication: 11 juin 2021
Consultation publique: Jusqu'au 28 juin 2021
Adoption du règlement: 5 juillet 2021
Publication: 9 juillet 2021
Entrée en vigueur: 9 juillet 2021

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à régir l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement

durable de la forêt privée ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Kirkland doit assurer la concordance entre sa règlementation

et l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-

19.1);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption a été faite

du projet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c.

C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du

public;

CONSIDÉRANT que le présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement

susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.7 du *Règlement de zonage no 90-58* est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, après l'alinéa a):

- « a.1) Nonobstant l'article 1.7 a), quiconque abat un arbre en contravention d'une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimal de **CINQ CENTS DOLLARS** (500 \$) auquel s'ajoute :
- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de **CENT DOLLARS** (100 \$) et maximal de **DEUX CENTS DOLLARS** (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de **CINQ MILLE DOLLARS** (5 000 \$);
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de **CINQ MILLE DOLLARS** (5 000 \$) et maximal de **QUINZE MILLE DOLLARS** (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Ces montants sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière